

ARRETE n° 01200 /MINEEF/DGE/DQE du 7 8 OCT 2007, portant procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

- Vu la loi n° 88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels et toxiques et nucléaires et des substances nocives;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 94-327 du 09 juin 1994 portant adhésion à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;
- Vu le décret n° 94-330 du 09 juin 1994 portant adhésion à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et de gestion des déchets dangereux en Afrique, signée à Bamako le 31 janvier 1991 et ratifiée le 09 juin 1994;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-568 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et forêts ;
- Vu les nécessités de services

ARRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- Déchets : les produits solides, liquides ou gazeux résultants des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine.

- Déchets industriels : déchets issus des activités industrielles ;
- Déchets industriels inertes : déchets solides minéraux qui ne subissent aucune transformation chimique, physique ou biologique importante sur une courte ou longue période.
- Déchets industriels banals : déchets non dangereux et non inertes. Ce sont des déchets qui ont les caractéristiques et la composition des déchets des ménages. Les matériaux qui les composent sont : du papier et carton, des palettes de bois non contaminées, de la ferraille (débris de pièces de fer, de fonte ou d'acier), des fûts usagés ayant contenu des produits alimentaires et/ou des produits chimiques non dangereux pour l'homme, les animaux, les plantes et l'environnement.
- Déchets industriels spéciaux ou dangereux: déchets industriels solides, liquides ou gazeux qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement. Ils contiennent des éléments polluants en concentration plus ou moins forte. Compte tenu des polluants qu'ils contiennent, ils présentent une ou plusieurs des propriétés que sont : comburantes, explosives, inflammables, irritantes, nocives, toxiques, cancérogènes, corrosives, infectieuses, toxiques pour la reproduction, mutagènes et écotoxiques.
- Valorisation : Toute opération de renouvellement et de transformation des déchets industriels en vue d'une réutilisation dans différents domaines.
- Elimination : Toute opération ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de valorisation ou toute autre utilisation des déchets industriels.
- Agrément ^{et} pour valorisation est un document écrit permettant à une société de récupérer, de valoriser ~~et/ou~~ d'éliminer les déchets industriels banals.
- Agrément pour élimination est un document écrit permettant à une société spécialisée de récupérer, de valoriser et/ou d'éliminer les déchets industriels dangereux.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la délivrance des agréments aux prestataires de services pour récupérer, valoriser et/ou éliminer les déchets industriels banals ou dangereux.

Il fixe les conditions de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments aux prestataires de services pour récupérer, valoriser et/ou éliminer les déchets industriels banals ou dangereux.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les déchets industriels banals et à tous autres déchets industriels définis par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Il s'applique également aux déchets issus de mouvements transfrontaliers et respectant la législation en vigueur.

La liste de la nomenclature adoptée pour les déchets industriels banals ou dangereux est celle de l'annexe VIII et IX de la Convention de Bâle.

TITRE III : DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Article 4 : Demande d'agrément

Toute personne morale désirant récupérer, valoriser et/ou éliminer les déchets industriels banals ou récupérer, valoriser et/ou éliminer les déchets industriels dangereux sur tout le territoire ivoirien doit adresser au Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un dossier de demande d'agrément.

Article 5 : Composition du dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément comprend les éléments suivants :

1. Une demande d'agrément adressée au Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
2. Une copie du registre de Commerce avec en objet la nature de l'activité ;
3. Les statuts et le règlement intérieur avec en objet la nature de l'activité ;
4. Une attestation de la CNPS ;
5. Une déclaration d'existence fiscale ;
6. Une attestation de régularité fiscale pour les entreprises déjà en activité ;
7. Une photocopie accompagnée de l'originale de la Carte Nationale d'Identité ou de l'Attestation d'Identité ou du Passeport du ou des responsables ;
8. Une photo d'identité du gérant ;
9. Un casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
10. Une liste du matériel de la société ;
11. Une description des procédés de récupération, de valorisation et/ou d'élimination des déchets au centre de traitement ;
12. Un schéma de la situation géographique de la société ;
13. Le reçu de paiement de la redevance et des frais d'instruction de dossiers de la société prestataire.

TITRE IV : PROCEDURE D'OCTROI DE L'AGRÈMENT

Article 6 : Dépôt des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de demande d'agrément, dûment constitués, doivent être déposés à la Direction Générale de l'Environnement qui coordonne les activités du Secrétariat Technique du Comité National d'Agrément, sise au 10^{ème} étage de la Tour D de la Cité Administrative.

Le dossier de demande d'agrément est considéré comme recevable par le Secrétariat Technique s'il est composé de tous les éléments énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

Lorsqu'un dossier de demande d'agrément pour récupérer, valoriser et/ou éliminer les déchets industriels banals ou pour récupérer, valoriser et/ou éliminer les déchets industriels dangereux est

pour une raison ou une autre déclaré irrecevable, le promoteur est invité à remplir les conditions de recevabilité.

Article 7 : Visite des installations et du matériel

Les entreprises qui produisent, importent, exportent, récupèrent, valorisent et éliminent les déchets industriels banals ou dangereux doivent disposer d'installations de stockage ou d'élimination et de matériels de transport adéquats, conformes à la protection de l'environnement.

Le centre ivoirien antipollution effectuée, en collaboration avec la Direction Générale de l'Environnement, des visites de la société requérante pour s'assurer :

- 1/ de la conformité des installations et du matériel avec l'activité de récupération, de valorisation et/ou d'élimination des déchets industriels banals ou dangereux ;
- 2/ de la conformité des procédés de confinement, de stockage et de transfert des déchets industriels banals ou dangereux.

Article 8 : Procès-verbal de visite

Un procès-verbal est établi à chaque visite effectuée au sein de la société requérante qui envisage la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels banals ou dangereux.

Article 9 : Examen des dossiers de demande d'agrément

Le Président du Comité National d'Agrément de récupération, de valorisation et/ou d'élimination des déchets industriels banals ou dangereux convoque les membres du Comité National d'Agrément pour l'analyse des dossiers des requérants.

Article 10 : Délibérations

Sur la base des rapports de visite des installations et du matériel des requérants et de l'analyse des dossiers, une séance de délibération est organisée pour décider d'accorder ou non l'agrément aux requérants.

Article 11: Délivrance de l'agrément

En cas d'avis favorable, un projet d'arrêté portant agrément pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels banals ou dangereux est soumis à la signature du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts. Ce projet d'arrêté est accompagné du dossier de demande d'agrément, des rapports de visite d'installations et du matériel ainsi que du procès verbal de la délibération du Comité National d'Agrément.

En cas d'avis défavorable, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts adresse aux requérants une correspondance relative à la décision de refus.

Article 12 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période d'un (01) an renouvelable sur demande.

Article 13 : Modification

Toute modification à apporter à la composition du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance des sociétés requérantes.

Article 14 : Suspension de l'agrément

L'agrément est suspendu pour les raisons suivantes :

- La cession et le legs à un tiers ;
- Le non respect des prescriptions établies ;
- Et tout autre dysfonctionnement jugé non conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 : Durée de suspension

La durée de suspension est de deux (2) ans. Elle est fixée par lettre du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts et notifiée par écrit.

Article 16 : Retrait de l'Agrément

L'agrément est retiré par le Comité National d'Agrément dans les cas suivants :

- la société est dissoute ou a changé d'objet social ;
- après une suspension, s'il le juge nécessaire.

Le projet de lettre de retrait d'agrément est joint au procès verbal de délibération et est soumis au Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts pour signature.

Article 17 : Renouvellement de l'agrément

Trois (03) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, le bénéficiaire qui souhaite obtenir le renouvellement, adresse une demande au Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Cette demande comprend, outre les éléments du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 5, le bilan annuel d'activités de la société prestataire et l'attestation de paiement de la redevance d'une valeur de 5% du chiffre d'affaire représentant les activités de contrôles effectués par la Direction Générale de l'Environnement et le Centre Ivoirien d'Anti-Pollution (CIAPOL).

Article 18 : Frais d'instruction des dossiers de demande d'agrément

L'instruction de la demande d'agrément engendre des frais de dossiers d'un montant de cinquante mille francs (50.000 FCFA) pour la récupération et de deux cent cinquante mille francs CFA (250 000 FCFA) pour la valorisation ou l'élimination. Ces frais sont à la charge de la société requérante.

Article 19 : Visites de contrôle

Des visites de contrôle sont effectuées à chaque opération de transfert pour s'assurer de la conformité des déchets déclarés, de leur conditionnement, de leur transport et de leur stockage.

Article 20 : Paiement d'une redevance

La société agréée est astreinte au paiement d'un montant correspondant à 5% du montant de chaque transaction. Ces ressources sont destinées au financement du contrôle et du suivi de l'activité de récupération, de valorisation ou d'élimination.

Article 21 : Notification de décision

Les décisions d'octroi, de refus de l'agrément sont notifiées individuellement aux sociétés requérantes par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de la clôture du dépôt du dossier.

Les décisions de suspension ou de retrait de l'agrément sont notifiées individuellement aux sociétés prestataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de prise de décisions.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Mise en œuvre

Le Directeur Général de l'Environnement et le Directeur du Centre Ivoirien Antipollution sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 23 : Publication

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 OCT. 2009

AMPLIATIONS

- Présidence
- Primature
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Toutes Directions du MINEEF
- Groupement des Pétroliers
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- JORCI



Dr AHIZI AKA Daniel